

Comité de Médiation et d'Arbitrage des Travaux Publics



Comité de Médiation et d'Arbitrage des Travaux Publics

Sommaire

Présentation

1	Conditions pour soumettre un litige au CMATP.....	5
2	Comment saisir le CMATP	6
3	Déroulement de la procédure de médiation	7
4	Déroulement de la procédure arbitrale	8
5	Frais et honoraires.....	10

Annexes

Composition du CMATP	12
Règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTP	13
Règlement intérieur du CMATP	18
Liste des médiateurs et des arbitres agréés par le CMATP	20
Exemple de convention de médiation.....	23
Exemple de compromis d'arbitrage.....	24
Exemple de convention de médiation et d'arbitrage.....	25

Présentation

Le **Comité d'Arbitrage des Travaux Publics**, créé par la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), offre aux entreprises de Travaux Publics la possibilité de **résoudre leurs différends** relatifs notamment à la co-traitance et à la sous-traitance, **sans saisir une juridiction**.

Afin de permettre aux entreprises de recourir également dans ce cadre à la **médiation**, le **Conseil d'administration de la FNTP**, du 30 janvier 2009, a validé la **transformation du CATP en Comité de Médiation et d'Arbitrage des Travaux Publics (CMATP)** et a adopté en conséquence un nouveau règlement.

L'objectif est de permettre aux entreprises de choisir entre :

- **la médiation** (les parties recherchent ensemble avec l'aide d'un médiateur une solution à un différend, un dialogue étant alors instauré afin de dépassionner le débat),
- **l'arbitrage selon la procédure actuellement en vigueur** (une sentence arbitrale, qui a la même autorité qu'un jugement prononcé par un tribunal, est rendue par un arbitre unique ou un tribunal de trois arbitres désigné(s) par les parties ou par le CMATP),
- **la médiation comme préalable à l'arbitrage**.

La procédure devant le CMATP est régie par le **règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTP** (*) qui a été modifié par le Conseil d'administration de la FNTP :

- du 24 juin 2011, afin de tenir compte de la réforme du droit de l'arbitrage, par décret du 13 janvier 2011, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011 ;
- du 4 avril 2012, afin de tenir compte de l'introduction dans le code de procédure civile de dispositions sur la médiation par décret en date du 20 janvier 2012.
- du 9 avril 2015, afin de préciser que la notification de la sentence arbitrale fait courir le délai de recours.

Le CMATP établit une liste d'arbitres et de médiateurs agréés (*) auxquels les parties et le Comité peuvent faire appel.

Les litiges sont au choix tranchés par :

- un **médiateur unique** choisi d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Comité,

(*) cf. annexes

- un **arbitre unique** choisi d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Comité,
- un **tribunal arbitral** composé de trois arbitres dont le mode de désignation varie selon le nombre de parties :
 - lorsque deux parties sont en présence : chacune peut désigner son arbitre ou laisser au Comité le soin de le faire, le Président étant désigné par le Comité,
 - lorsque le litige oppose plus de deux parties : le Comité désigne le tribunal arbitral.

1 | Conditions pour soumettre un litige au CMATP

Afin de simplifier la saisine du CMATP, toute clause se référant soit à la FNTP, soit au règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTP, soit au CATP ou au CMATP est valide.

Dès la conclusion du contrat, les parties peuvent convenir de régler leurs différends par la voie de la médiation, de l'arbitrage ou de la médiation puis de l'arbitrage.

Exemples de clauses à insérer dans un contrat :

1^{ère} option : la médiation

« Tous différends découlant du présent contrat feront l'objet d'une médiation conformément au règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTP ».

2^{ème} option : l'arbitrage

« Tous différends découlant du présent contrat seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTP par un arbitre unique (ou par trois arbitres selon le choix des parties) conformément à ce règlement ».

3^{ème} option : la médiation comme préalable à l'arbitrage

« Tous différends découlant du présent contrat feront l'objet d'une médiation conformément au règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTP et, en cas d'échec de celle-ci, seront soumis à l'arbitrage suivant ce même règlement par un arbitre unique (ou par trois arbitres) selon le choix des parties ».

Lorsque le litige est survenu et qu'aucune clause n'a été prévue, les parties peuvent signer, selon le cas, une convention de médiation, un compromis d'arbitrage ou une convention de médiation et d'arbitrage ().*

Attention !

Le fait pour les parties de régler leur différend selon le règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTF implique qu'elles acceptent de se soumettre à l'ensemble de ses dispositions.

2 | Comment saisir le CMATP

- **Le demandeur envoie son dossier au Comité.** Sa demande doit comporter :
 - les noms, qualités, raisons sociales et adresses des parties,
 - suivant le cas, la clause de médiation, la clause compromissoire, le compromis ou la preuve de l'accord des parties,
 - l'exposé du litige et des prétentions de la partie saisissante,
 - les pièces justificatives :
 - **pour la médiation** : le cas échéant, les nom, qualité, adresse du médiateur choisi,
 - **pour l'arbitrage**, en cas d'arbitre unique, le cas échéant, les nom, qualité, adresse de l'arbitre choisi et le texte de l'accord conclu sur ce choix ; en cas de recours à un tribunal arbitral et lorsqu'il n'y a que deux parties en cause, les nom, qualité et adresse de l'arbitre éventuellement choisi par la partie saisissante.
- **Le Comité notifie cette demande à la partie adverse** (ou aux parties adverses).

(*) Cf annexes

■ **Dans les trente jours suivant la réception de cette demande, la (ou les) partie (s) adverse (s) :**

- expose ses moyens de défense,
- fournit ses pièces,
- formule, s'il y a lieu, sa demande reconventionnelle,
- pour l'arbitrage, peut désigner un arbitre si le litige met en présence seulement deux parties et qu'elles n'ont pas convenu de recourir à un arbitre unique. A défaut, c'est le Comité qui procède à cette désignation.

Copie de cette réponse est transmise par le Comité au demandeur à l'arbitrage.

3 | Déroulement de la procédure de médiation

- Dès réception de cette réponse, ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la réception de la demande, le Comité désigne, en l'absence d'accord des parties, ou à leur demande, le médiateur puis notifie aux parties les coordonnées de ce médiateur, qu'il saisit en lui adressant le dossier.
- La **mission du médiateur** est de favoriser le rétablissement de la communication entre les parties et de les aider à trouver elles-mêmes un accord mutuellement acceptable en leur proposant une solution sous forme d'avis ou de recommandations, ces deux types d'approche n'étant pas exclusifs l'un de l'autre.
- Le **médiateur donne son avis aux parties dans les trois mois à compter du jour où il a accepté sa mission**. Si les parties l'estiment nécessaire, ce délai peut être prorogé une fois pour une durée de trois mois.
- **A défaut d'accord, l'avis du médiateur ne lie pas les parties** qui conservent leur droit de recourir à l'arbitrage ou de saisir les tribunaux. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à ne pas faire état de cet avis.

La médiation est un processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire ou arbitrale, en vue de la résolution amiable de leur différend avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Les parties sont libres d'interrompre, poursuivre, conclure ou non, à leur gré, la médiation qu'elles ont entreprise.

La médiation est soumise au principe de la confidentialité : sauf accord contraire des parties, les constatations du médiateur et les déclarations éventuelles au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers.

4 | *Déroulement de la procédure arbitrale*

- **Dès réception de cette réponse, ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la réception de la demande, le Comité :**
 - désigne soit l'arbitre unique si les parties ne l'ont pas désigné,
 - soit tout ou partie du tribunal arbitral et en informe les parties,
 - informe les arbitres de leur désignation et leur communique le dossier.
- **L'arbitre unique ou le tribunal arbitral établit un acte de mission sauf si un compromis a été signé. Cet acte précise :**
 - les coordonnées des parties,
 - un exposé sommaire de leurs prétentions,
 - un énoncé des circonstances de fait et la liste des points litigieux à résoudre,
 - le lieu où se dérouleront les opérations d'arbitrage,
 - les coordonnées de l'arbitre unique ou la domiciliation du tribunal pour les opérations en cause.

Il adresse cet acte aux parties qui doivent le lui retourner après l'avoir signé et approuvé dans la huitaine de sa réception. Cet acte de mission vaut alors compromis.

Si l'une des parties refuse de signer cet acte, elle doit exposer par écrit, à l'arbitre unique ou au président du tribunal arbitral, dans le même délai, les motifs de son refus. A défaut, elle est censée accepter l'acte de mission.

L'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral donne connaissance des motifs du refus au Comité qui est alors appelé à statuer sur le bien-fondé de ces motifs.

S'il y a lieu, le Comité décide de modifier l'acte de mission et notifie aux parties le nouvel acte.

Dans le cas contraire, le Comité accorde à la partie qui a refusé de signer un nouveau délai pour le faire et, si elle persiste dans son refus, demande à l'arbitre unique ou au tribunal arbitral d'instruire le litige et de rendre sa sentence.

■ **L'arbitre unique ou le tribunal arbitral instruit la cause de façon contradictoire :**

- il reçoit les dires et observations des parties,
- il les entend et si elles ne défèrent pas à ses convocations, il peut statuer sur pièces,
- il ne connaît de demandes nouvelles que si elles sont formulées par écrit et si elles recueillent l'accord des parties, auquel cas un avenant au compromis ou à l'acte de mission est établi,
- s'il le juge nécessaire, il désigne des experts,
- il est toujours dispensé des délais et formes de procédure,
- il statue comme amiable compositeur (c'est-à-dire en équité) à moins que les parties ne lui aient demandé d'observer les règles de droit,
- en cas de tribunal arbitral, les décisions sont prises à la majorité de ses membres.

Les parties peuvent se faire assister de leurs conseils.

■ Sentence arbitrale :

- **l'arbitre unique ou le tribunal arbitral statue en dernier ressort, l'application du règlement valant renonciation à toutes les voies de recours** auxquelles les parties peuvent valablement renoncer. Les parties ne peuvent donc pas faire appel,
- **la sentence est prononcée dans un délai :**
 - fixé par le compromis ou l'acte de mission,
 - ou à défaut, de six mois à compter du jour où l'arbitre ou les arbitres ont accepté leur mission,
 - ce délai peut être prolongé par le Comité,
- **elle est datée et signée par l'arbitre unique ou les membres du tribunal arbitral,**
- **le Comité notifie la sentence aux parties.**
Cette notification fait courir le délai de recours ouvert contre la sentence.

- **Exequatur** (Procédure qui permet de donner à une sentence arbitrale une autorité égale à celle d'un jugement rendu par une juridiction de l'Etat).

Si l'une des parties entend procéder à l'exécution forcée de la sentence, elle dépose la minute accompagnée d'un exemplaire du compromis ou de l'acte de mission, ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité, au greffe de la juridiction compétente, aux fins d'exequatur. La sentence pourra alors faire l'objet d'une exécution forcée.

5 | *Frais et honoraires*

A l'ouverture du dossier, les parties doivent verser au Comité des **frais administratifs (460 euros par partie)**.

Les frais et honoraires de médiation ou d'arbitrage sont arrêtés sous le contrôle du Comité, selon le cas par le médiateur ou l'arbitre unique ou le tribunal arbitral qui les répartit. **Ils peuvent s'élever de 2 à 5 % du montant de la demande initiale selon la complexité de l'affaire.** Le médiateur ou l'arbitre unique ou le Président du tribunal arbitral, selon le cas, demande aux parties le versement d'une provision dès sa saisine. La procédure est suspendue jusqu'à ce que ce versement intervienne.

ANNEXES

- Composition du CMATP
- Règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTP
- Règlement intérieur du CMATP
- Liste des médiateurs et des arbitres agréés par le CMATP
- Exemple de convention de médiation
- Exemple de compromis d'arbitrage
- Exemple de convention de médiation et d'arbitrage

**MEMBRES DU COMITÉ DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE
DES TRAVAUX PUBLICS**

(désignés par le Conseil d'administration de la FNTP du 26 janvier 2017)

Président

Jean-Michel BRUNTZ

Avocat général honoraire à la Cour de cassation
3 rue de Berri, 78008 Paris – Tél. : 01 44 13 32 34

Membres

Jean-Claude DOUVRY

74, rue Pauline Borghèse - 92200 Neuilly-sur-Seine – Tél. 06 12 21 17 40

Alain DUPONT

ASEFA-VICTORIA

114 avenue Emile Zola – 75739 Paris cedex 15 – Tél. : 01 40 59 73 60

François GAGNERAUD

Entreprise Gagneraud Père et Fils

7 et 9 rue Auguste Maquet – 75016 Paris – Tél. : 01 55 74 32 10

Armand PAPIN

SA Sofultrap, BP 7, 85250 Saint-Fulgent – Tél. : 02 51 42 74 28

**RÈGLEMENT DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS**
(modifié par le Conseil d'administration de la FNTP du 9 avril 2015)

Art. 1 - Le présent règlement de médiation et d'arbitrage de la Fédération Nationale des Travaux Publics procède des dispositions des livres IV et V du code de procédure civile telles que résultant de la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 et des décrets n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage et n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends.

Le seul fait, pour les parties, de régler leurs différends selon le présent règlement implique que, de convention expresse, elles acceptent de s'y soumettre dans toutes ses dispositions dont elles reconnaissent avoir pris connaissance.

Art. 2 - Le Comité de Médiation et d'Arbitrage des Travaux Publics (C. M. A.T.P.), composé de huit membres maximum désignés pour deux ans par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Travaux Publics, a pour mission de faire respecter le règlement de médiation et d'arbitrage de la Fédération Nationale des Travaux Publics, sans participer au jugement des litiges.

Il dresse une liste de médiateurs et d'arbitres agréés ; l'agrément est donné pour deux ans, les intéressés terminant toutefois valablement les arbitrages en cours.

Le Président du Comité assure la mise en œuvre du présent règlement en tant que « personne chargée d'organiser l'arbitrage » et rend compte au Comité de ses actions.

Art. 3 - Les parties choisissent librement de recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage ou de faire de la médiation un préalable à l'arbitrage ou à la saisine des tribunaux.

Art. 4 - Pour l'organisation de la procédure, le C.M.A.T.P. est le mandataire des parties au litige. En saisissant ledit Comité de leurs demandes, elles lui donnent mission de régler la procédure de médiation ou d'arbitrage conformément au présent règlement.

Art. 5 - En cas de récusation du médiateur ou d'un arbitre, le Comité décide en dernier ressort et sans être tenu de motiver sa décision, si cette récusation est fondée.

Art. 6 - Si un médiateur ou un arbitre vient à décéder ou s'il se trouve, pour une cause quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, les refuse, s'abstient ou est récusé, celui (ou ceux) qui l'a (ou l'ont) désigné doit (ou doivent) le remplacer dans les quinze jours. Passé ce délai, le Comité pourvoit d'office à son remplacement.

Art. 7 - Les frais et honoraires de médiation ou d'arbitrage sont arrêtés, sous le contrôle du Comité, selon le cas par le médiateur ou l'arbitre unique ou le tribunal arbitral qui les répartit. Le médiateur ou l'arbitre unique ou le Président du tribunal arbitral, selon le cas, demande aux parties le versement d'une provision dès sa saisine. La procédure est suspendue jusqu'à ce que ce versement intervienne.

Art. 8 - Si les marchés en litige sont internationaux, les dispositions du présent règlement demeurent applicables ; le médiateur, l'arbitre unique ou les arbitres peut (ou peuvent) être de nationalité(s) différente(s) de celle(s) des parties.

La Médiation

Art. 9 - La demande de médiation formulée en vertu, soit d'une clause contractuelle, soit d'un accord écrit, chacun de ces documents se référant obligatoirement au présent règlement, à la FNTF ou au CMATP est adressée au Comité.

Cette demande doit comporter :

- a) les noms, qualités, raisons sociales et adresses des parties ;
- b) la clause contractuelle ou la preuve de l'accord des parties ;
- c) l'exposé du litige et des prétentions de la partie saisissante ;
- d) les pièces justificatives ;
- e) le cas échéant, les nom, qualité, adresse du médiateur choisi.

Art. 10 - Le Comité notifie cette demande aux parties adverses qui, dans les trente jours suivant la réception, sauf dérogation accordée par le Comité, doivent exposer leurs moyens de défense, fournir leurs pièces et formuler, s'il y a lieu, leur demande reconventionnelle.

Art. 11 - Dès réception de cette réponse, ou à l'expiration du délai visé à l'article 10, le Comité désigne, en l'absence d'accord des parties, ou à leur demande, le médiateur conformément à l'article 2 ci-avant, puis notifie aux parties les coordonnées de ce médiateur, qu'il saisit en lui adressant le dossier.

Art 12 - La médiation est un processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire ou arbitrale, en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles. Celles-ci sont libres d'interrompre, de poursuivre, de conclure ou non, à leur gré, la médiation qu'elles ont entreprise.

La médiation est soumise au principe de la confidentialité : sauf accord contraire exprès des parties, les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers.

Art 13 - Le médiateur choisi doit accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Il favorise le rétablissement de la communication entre les parties et les aide à trouver elles-mêmes un accord mutuellement acceptable en leur proposant une solution sous forme d'avis ou de recommandations, ces deux types d'approche n'étant pas exclusifs l'un de l'autre.

Art 14 - Le médiateur donne son avis aux parties dans les trois mois à compter du jour où il a accepté sa mission. Si les parties l'estiment nécessaire, ce délai peut être prorogé une fois pour une durée de trois mois.

À l'issue de la médiation, les parties peuvent formaliser leur accord dans un document signé par elles seules.

Pour être rendu exécutoire, cet accord peut être soumis, par requête conjointe des parties ou par l'une d'elles avec l'accord exprès des autres, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée.

Art. 15 - À défaut d'accord, l'avis du médiateur ne lie pas les parties qui conservent leur droit de recourir à l'arbitrage ou de saisir les tribunaux. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à ne pas faire état de cet avis.

L'arbitrage

Art. 16 - Les parties, quel que soit leur nombre, peuvent, d'un commun accord, soumettre le règlement de leur litige à un arbitre unique. À défaut d'accord sur le choix de celui-ci, il est désigné par le C.M.A.T.P.

Faute pour les parties d'avoir choisi de recourir à un arbitre unique, leur différend est tranché par un tribunal arbitral de trois membres. Lorsque deux parties seulement sont en présence, chacune d'elles peut choisir un arbitre ne figurant pas nécessairement sur la liste des arbitres agréés ; seul le président du tribunal arbitral est alors désigné par le C.M.A.T.P. Si le litige oppose plus de deux parties, le C.M.A.T.P. désigne le président et les deux autres membres du tribunal arbitral.

Le C.M.A.T.P. choisit en priorité sur la liste des arbitres agréés les arbitres qu'il est appelé à désigner. En toute hypothèse, le ou les arbitres sont tenus de se conformer au présent règlement.

Art. 17 - La demande d'arbitrage formulée en vertu, soit d'une clause compromissoire, soit d'un compromis, soit d'un accord écrit, chacun de ces documents se référant obligatoirement au présent règlement, à la FNTP ou au C.M.A.T.P., est adressée au Comité.

Cette demande doit comporter :

- a) les noms, qualités, raisons sociales et adresses des parties ;
- b) la clause compromissoire, le compromis ou la preuve de l'accord des parties suivant le cas ;
- c) l'exposé du litige et des prétentions de la partie saisissante ;
- d) les pièces justificatives ;
- e) en cas d'arbitre unique, le cas échéant, les nom, qualité, adresse de l'arbitre choisi et le texte de l'accord conclu sur ce choix ; en cas de recours à un tribunal arbitral et lorsqu'il n'y a que deux parties en cause, les nom, qualité et adresse de l'arbitre éventuellement choisi par la partie saisissante.

Art. 18 - Le Comité notifie cette demande aux parties adverses qui, dans les trente jours suivant la réception, sauf dérogation accordée par le Comité, doivent exposer leurs moyens de défense, fournir leurs pièces et formuler, s'il y a lieu, leur demande reconventionnelle.

Dans le cas où le litige met en présence seulement deux parties et qu'elles ne sont pas convenues de recourir à un arbitre unique, la partie non saisissante peut, dans le même délai, indiquer l'arbitre qu'elle choisit, en apportant la preuve de l'acceptation de ce dernier. A défaut, c'est le Comité qui procède à cette désignation.

Copie de la réponse de la (ou des) partie(s) non saisissante(s) et des pièces est transmise par le Comité à la partie saisissante.

Art. 19 - Dès réception de cette réponse, ou à l'expiration du délai visé à l'article 18, le Comité désigne, en l'absence d'accord des parties, ou si elles le souhaitent, l'arbitre unique conformément à l'article 16 puis notifie aux parties les coordonnées de cet arbitre, qu'il saisit en lui adressant le dossier.

Si les parties ont souhaité soumettre leur litige à un tribunal de trois membres, le Comité constitue ce tribunal arbitral, comme prévu à l'article 16, dès réception de la réponse de la partie adverse ou à l'expiration du délai susvisé, puis notifie aux parties la composition et la domiciliation de ce tribunal, qu'il saisit en lui adressant le dossier.

Art. 20 - Dans le cas où il n'y a pas de compromis, l'arbitre unique ou le tribunal arbitral établit en premier lieu l'acte précisant sa mission en se référant aux prétentions respectives des parties ; cet acte comporte les indications suivantes :

- a) noms, raisons sociales et adresses des parties ;
- b) exposé sommaire de leurs prétentions ;
- c) énoncé des circonstances de fait et liste des points litigieux à résoudre ;
- d) lieu où se dérouleront les opérations d'arbitrage ;
- e) coordonnées de l'arbitre unique ou domiciliation du tribunal arbitral pour les opérations en cause.

L'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral adresse cet acte aux parties qui doivent le lui retourner, dans la huitaine de sa réception, à l'adresse indiquée au e) ci-dessus, après l'avoir signé et approuvé. Cet acte de mission vaut alors compromis.

Si l'une des parties refuse de signer cet acte, elle doit exposer par écrit, à l'arbitre unique ou au président du tribunal arbitral, dans le même délai, les motifs de son refus. A défaut, elle est censée accepter l'acte de mission.

L'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral donne connaissance des motifs du refus au Comité qui est alors appelé à statuer sur le bien-fondé de ces motifs.

S'il y a lieu, le Comité décide de modifier l'acte de mission et notifie aux parties le nouvel acte.

Dans le cas contraire, le Comité accorde à la partie qui a refusé de signer un nouveau délai pour le faire et, si elle persiste dans son refus, demande à l'arbitre unique ou au tribunal arbitral d'instruire le litige et de rendre sa sentence.

Art. 21 - L'arbitre unique ou le tribunal arbitral instruit la cause de façon contradictoire. Il reçoit les dires et observations des parties, les entend et si elles ne défèrent pas à ses convocations, peut statuer sur pièces.

Il ne peut connaître de demandes nouvelles que si elles sont formulées par écrit et si elles recueillent l'accord des parties, auquel cas il est établi un avenant au compromis ou à l'acte de mission.

Les parties peuvent se faire assister de leurs conseils.

Art. 22 - L'arbitre unique ou le tribunal arbitral peut, s'il le juge nécessaire, désigner des experts dont le nom est communiqué aux parties.

Art. 23 - L'arbitre unique ou le tribunal arbitral est juge de sa propre compétence et de la validité de sa saisine.

Art. 24 - Sous réserve du respect des dispositions visées au deuxième alinéa de l'article 1464 du code de procédure civile, l'arbitre unique ou le tribunal arbitral est toujours dispensé des délais et formes de procédure. Il statue comme amiable compositeur à moins que les parties ne lui aient demandé d'observer les règles de droit. Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité de ses membres.

Art. 25 - La sentence est rendue dans le délai fixé par le compromis ou l'acte de mission, ou à défaut, dans les six mois à compter du jour où l'arbitre ou les arbitres ont accepté leur mission.
S'il l'estime nécessaire, le Comité peut prolonger ce délai.

Art. 26 - L'arbitre unique ou le tribunal arbitral statue en dernier ressort, l'application du présent règlement valant renonciation à toutes les voies de recours auxquelles les parties peuvent valablement renoncer.

Art. 27 - La sentence est datée et signée par l'arbitre unique ou par les membres du tribunal arbitral.

Si l'une des parties entend procéder à l'exécution forcée de la sentence, elle dépose la minute accompagnée d'un exemplaire du compromis ou de l'acte de mission, ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité, au greffe de la juridiction compétente, aux fins d'exequatur.

L'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral remet au Comité autant d'originaux de la sentence, datés et signés, que de parties, pour être notifiés par ce dernier à celles-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification fait courir le délai de recours ouvert contre la sentence.

RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE DES TRAVAUX PUBLICS (CMATP)

(novembre 2009)

Art. 1 - Nomination des membres du CMATP

Les membres du CMATP sont nommés pour deux ans par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Travaux Publics. Ce mandat est renouvelable.

Ils peuvent être des membres de la Profession ou des personnes qualifiées étrangères à celles-ci.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du CMATP ne peuvent être désignés comme arbitres dans le cadre de l'organisation professionnelle d'arbitrage des Travaux Publics.

Art. 2 - Composition du CMATP

Le CMATP se compose de huit membres au maximum :

- un président qui, en principe, est une personne qualifiée en matière d'arbitrage, étrangère à la Profession ;
- un vice-président, qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier ;
- six autres membres.

Art. 3 - Mission et pouvoirs du CMATP

Le CMATP a notamment pour mission :

- d'assurer l'application du règlement de médiation et d'arbitrage de la Fédération Nationale des Travaux Publics ; il dispose à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires ;
- de promouvoir toute modification de ce règlement que l'expérience ou la réglementation rendrait nécessaire ;
- de régler tout incident qui pourrait survenir à l'occasion de l'application de ce règlement ;
- de procéder à l'agrément des médiateurs et des arbitres qui demandent à figurer sur la liste des médiateurs et des arbitres agréés mentionnée au règlement de médiation et d'arbitrage ;
- de contrôler le montant des frais et honoraires d'arbitrage proposés par le tribunal arbitral à l'occasion de chaque affaire ;
- de demander éventuellement aux parties le versement d'une provision.

Art. 4 - Délibération du CMATP

Les décisions du CMATP sont prises à la majorité des voix, celle du président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Le CMATP délibère valablement lorsque trois membres, dont le président ou le vice-président, sont présents.

Art. 5 - Limite d'âge pour les arbitres et les médiateurs agréés par le CMATP

L'âge limite, pour être inscrit sur la liste d'arbitres et/ou de médiateurs agréés par le CMATP a été fixé à 75 ans. La moyenne d'âge des membres d'un tribunal arbitral ne devra pas dépasser 70 ans.

LISTE DES MÉDIATEURS ET ARBITRES AGRÉÉS PAR LE CMATP

Gilles de BAGNEUX

(Médiateur agréé le 28/03/2017)

Jean-Pierre BOSSET

(Médiateur et arbitre agréé le 2/2/2016)

Bernard BOUYGE

(Médiateur et arbitre agréé le 2/2/2016)

Didier CHAVERNOZ

(Médiateur et arbitre agréé le 28/03/2017)

Jacques DIEUDONNÉ

(Médiateur et arbitre agréé le 2/2/2016)

Jean-Christophe GUERINET

(Médiateur et arbitre agréé le 2/2/2016)

Yves LAJEUNESSE

(Médiateur et arbitre agréé le 2/2/2016)

Henri MADELENAT

(Médiateur et arbitre agréé le 2/2/2016)

Jean-Pierre MARTIN

(Médiateur et arbitre agréé le 2/2/2016)

Marc PETITJEAN

(Médiateur et arbitre agréé le 2/2/2016)

Serge RUEL

(Médiateur et arbitre agréé le 2/2/2016)

Gérard SOREL

(Médiateur et arbitre agréé le 2/2/2016)

Pascale VERNET

(Médiateur et arbitre agréé le 2/2/2016)

EXEMPLES DE CONVENTION DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE

**EXEMPLE DE CONVENTION DE MÉDIATION
POUR SOUMETTRE UN DIFFÉREND AU CMATP**

Entre les soussignés :

La société (*raison sociale et adresse*).....

représentée par M. (*nom et titre dans la société*).....

ou M. (*nom et adresse*) d'une part,

La société (*raison sociale et adresse*).....

représentée par M. (*nom et titre dans la société*).....

ou M. (*nom et adresse*) d'autre part,

La société (*raison sociale et adresse*).....

représentée par M. (*nom et titre dans la société*).....

etc.....

conviennent que le différend intervenu entre eux au sujet de (motif du litige)

sera réglé par voie de médiation conformément au règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTP.

Fait en (1) exemplaires à Le.....

(Signature des parties)

(1) Fait en autant d'exemplaires que de parties

EXEMPLE DE COMPROMIS POUR SOUMETTRE UN DIFFÉREND A L'ARBITRAGE DU CMATP

Entre les soussignés :

La société (*raison sociale et adresse*).....

représentée par M. (*nom et titre dans la société*).....

ou M. (*nom et adresse*) d'une part,

La société (*raison sociale et adresse*).....

représentée par M. (*nom et titre dans la société*).....

ou M. (*nom et adresse*) d'autre part,

La société (*raison sociale et adresse*).....

représentée par M. (*nom et titre dans la société*).....

etc.....

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Art.1^{er} - Une contestation relative aux points ci-après s'est élevée entre eux (*exposer sommairement les faits donnant lieu à litige*)

Art. 2 - En cet état, les soussignés conviennent de faire trancher leur différend, suivant le règlement d'arbitrage de la Fédération Nationale des Travaux Publics, par trois arbitres ou un arbitre unique (1), conformément à ce règlement. Les arbitres statueront ou l'arbitre unique statuera (1) en qualité d'amiable(s) compositeur(s) et la sentence à intervenir ne sera pas susceptible d'appel.

Art. 3 - Les arbitres auront ou l'arbitre unique aura (1) à résoudre les points suivants (indiquer avec précisions la mission des arbitres)

Fait en (2) exemplaires à Le.....

(Signature des parties)

(1) Supprimer la formule inutile

(2) Fait en autant d'exemplaires que de parties

**EXEMPLE DE CONVENTION DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE
POUR SOUMETTRE UN DIFFÉREND AU CMATP**

Entre les soussignés :

La société (*raison sociale et adresse*).....

représentée par M. (*nom et titre dans la société*).....

ou M. (*nom et adresse*).....

d'une part,

La société (*raison sociale et adresse*).....

représentée par M. (*nom et titre dans la société*).....

ou M. (*nom et adresse*).....

d'autre part,

La société (*raison sociale et adresse*).....

représentée par M. (*nom et titre dans la société*).....

etc.....

conviennent que le différend intervenu entre eux au sujet de (motif du litige)

sera réglé par voie de médiation conformément au règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTP.

En cas d'échec de la médiation, les parties conviennent de faire trancher leur différend, suivant le règlement d'arbitrage de la Fédération Nationale des Travaux Publics, par trois arbitres ou un arbitre unique (1), conformément à ce règlement. Les arbitres statueront ou l'arbitre unique statuera (1) en qualité d'amiable(s) compositeur(s) et la sentence à intervenir ne sera pas susceptible d'appel.

Fait en (2) exemplaires à Le.....

(*Signature des parties*)

(1) *Supprimer la formule inutile*

(2) *Fait en autant d'exemplaires que de parties*

Toute utilisation, totale ou partielle de cette publication, à des fins autres qu'un usage privé, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de la FNTP. Toute utilisation autorisée de cette publication devra mentionner sa source.

mai 2017

